

COMMUNE DE CERCOUX

DOSSIER N°PC 017 077 25 00019

Date de dépôt : 6 novembre 2025

Date d'affichage en mairie : 7 novembre 2025

Demandeur : BOSSUET Henri

Pour: construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques et réalisation d'une DECI

Adresse du terrain : ROUTE DE GILBERT - 17270 CERCOUX

**ARRETE
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE CERCOUX**

Le Maire de CERCOUX,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 6 novembre 2025 par BOSSUET Henri demeurant 20 RUE DE LA RÉPUBLIQUE à CERCOUX 17270 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques et réalisation d'une DECI ;

Sur un terrain situé :

- ROUTE DE GILBERT à CERCOUX 17270 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 30 avril 2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11/12/2025 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 mars 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 5 mars 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département de la Charente-Maritime - Direction des infrastructures - Agence territoriale de Jonzac en date du 16 janvier 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'incendie et de secours en date du 10 mars 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis de ENEDIS – Accueil raccordement électricité – Service CU AU en date du 5 janvier 2026, ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Considérant qu'aux termes de l'article L111-31 du Code de l'urbanisme : *"Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article*

L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire."

Considérant que le projet relève d'une annexe de bâtiment d'élevage auquel s'applique une distance de réciprocité minimale de 50 mètres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime :

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. (...)"

Considérant que le projet, en s'implantant à moins de 50 mètres d'une propriété voisine, ne respecte pas la distance réglementaire par rapport aux tiers ;

Considérant que les règles de salubrité publique doivent être assurées ;

Considérant que la CDPENAF et la chambre d'agriculture ont émis des avis défavorables ;

Par conséquent, le projet ne peut être autorisé en l'état.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Permis de construire est refusé.

Fait à CERCOUX, le 23/03/2026

Le Maire,

Benoit DAMBOUY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Recours :

1) Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers sur place ou par voie postale (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application "Télérecours Citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

2) Il peut également, dans un délai d'un (1) mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux contre une décision, mentionné au 1) ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Recours refus ABF :

Conformément à l'article L.412-2 du Code des Relations entre le public et l'administration, en cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

LE PRESIDENT

CC DE LA HAUTE SAINTONGE
Service Instructeur
CS 70002
7 RUE TAILLEFER
17501 JONZAC

La Rochelle, le 10 mars 2026

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Nelle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Réf. : CT/FG/SD

Clas. n° : Permis de construire n°017 077 25 00019 /**AVIS MODIFICATIF - ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT AVIS**

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 29 décembre 2025, vous nous avez sollicités pour donner un avis sur une demande de Permis de construire n°017 077 25 00019, déposée par BOSSUET Henri sur la commune de CERCOUX, pour lequel nous avons rendu un avis favorable en date du 21 janvier 2026.

En effet, celui-ci, qui se situe en zone A du PLU de la commune, porte sur la construction d'un bâtiment agricole, avec panneaux photovoltaïques en toiture, d'une emprise de 495 m², à usage de stockage matériels (395 m²) et atelier (100 m²). Au regard des caractéristiques de l'exploitation, des bâtiments existants et des perspectives de développement, le projet respecte les dispositions de l'article L 111-28 du code de l'urbanisme sur la nécessité agricole.

Cependant, au regard des éléments présentés par le pétitionnaire lors de l'examen de son projet en CDPENAF le 05/03/2026, nous émettons un avis défavorable. En effet, il apparaît que le bâtiment projeté relève d'une annexe de bâtiment d'élevage, à laquelle s'applique une distance de réciprocité de 50 mètres, au titre de l'article L111-3 du code rural. Nous invitons donc le pétitionnaire à revoir la localisation de son projet.

Ce nouvel avis ANNULE ET REMPLACE le précédent avis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Cédric TRANQUARD
Président Territorial de la Charente-Maritime





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service agriculture durable
et soutien aux territoires

Affaire suivie par :

Magali RENOULLEAU magali.renoulleau@charente-
maritime.gouv.fr
05 16 49 62 03

Karine BOURDIN karine.bourdin@charente-
maritime.gouv.fr
05 16 49 63 56

Le Préfet de Charente-Maritime,
Président de la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers (CDPENAF)

à
Communauté des Communes de la Haute
Saintonge

Hugo ROBERT
7 rue de Taillefert - CS 70002
17 501 JONZAC CEDEX

La Rochelle, le 05 mars 2026

OBJET : avis sur l'autorisation d'urbanisme déposée par **BOSSUET Henri** sur la commune de **Cercoux**
PC 017 077 25 00019

Madame, Monsieur,

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie en séance le 05 mars 2026, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L.111-31 du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par BOSSUET Henri sur la commune de Cercoux. La commission a été saisie par courrier réceptionné le 5 janvier 2026. Le pétitionnaire a été auditionné par la CDPENAF le 05 mars 2026.

La demande d'autorisation d'urbanisme concerne le projet suivant : **Construction d'un hangar agricole de 495 m² avec panneaux photovoltaïques à usage de stockage du matériel agricole et d'atelier.**

Les membres de la commission émettent sur la demande de **PC 017 077 25 00019**:

- un **avis défavorable conforme** au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme.
- **Motifs :** Le projet ne respecte pas la distance réglementaire par rapport aux tiers. Le bâtiment doit être reculé d'au moins 35 mètres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le responsable d'Unité « Foncier et Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers »


Sébastien PELOUARD



Jonzac, le 16 janvier 2026

Direction des Infrastructures
Agence territoriale de Jonzac
Affaire suivie par : François Berthelot
Tél. : 05.46.48.94.10
Email : francois.berthelot@charente-maritime.fr

CDC DE HAUTE SAINTONGE
SERVICE URBANISME
7 RUE TAILLEFER
CS 70002
17501 JONZAC CEDEX

Objet : PC n° 17 077 25 00019. Commune de Cercoux.

Réf : Votre courrier reçu le 05 janvier 2026

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime sur la demande de permis de construire n° 17 077 25 00019, déposée par Monsieur BOSSUET Henri, portant sur la construction d'un hangar agricole avec une couverture en panneaux photovoltaïques sur le terrain composé des parcelles cadastrées Section AS n° 0001, n° 0002 et n° 0003 sises « Route de Gilbert » dans la commune de Cercoux.

Ce terrain, situé hors agglomération dans une zone limitée à 50 km/h, est riverain de la Route Départementale n° 261.

Le plan de masse indique que ce bâtiment doit être implanté sur les parcelles cadastrées Section AS n° 0001, n° 0002 et n° 0003 et qu'il doit être desservi par l'accès existant de la propriété débouchant sur la Route Départementale n° 261 situé au droit de la parcelle cadastrée Section AS n° 0001.


La Direction des Infrastructures, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, pour des raisons de sécurité routière et en application des articles R.111-2 et R.111-5 du Code de l'Urbanisme, émet **un avis favorable** à ce projet, **sous réserve** que :

- le stationnement lié à ce hangar agricole soit réparti sur le domaine privé et non sur le domaine public départemental,
- le débit des eaux pluviales issues de ce terrain et s'écoulant sur le domaine public départemental soit, après la réalisation du projet, inférieur ou égal à ce même débit avant réalisation de celui-ci,
- l'écoulement des eaux pluviales, le long de la Route Départementale, soit maintenu.

.../...

Il convient aussi de préciser au pétitionnaire :

- qu'un arrêté d'alignement et une autorisation de voirie (*autorisation d'accès...*) devront être demandés avant tous travaux entrepris en limite et sur le domaine public départemental (*les imprimés de demande d'interventions sur le domaine public sont disponibles sur le site charente-maritime.fr*),
- qu'une déclaration de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux devront être déposées si les travaux nécessitent la réalisation de tranchées, l'utilisation d'engins de levage, etc...
Les renseignements sont disponibles sur le site reseaux-et-canalizations.gouv.fr.



Le Chef d'Agence,

Christophe DORNIER



Périgny, le 10 mars 26

Pôle Opérationnel
Service risque industriel et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON
N/Réf. : SDIS/FC/N°231

Communauté de Commune de Haute de Saintonge
7 rue Taillefer
17501 JONZAC Cedex

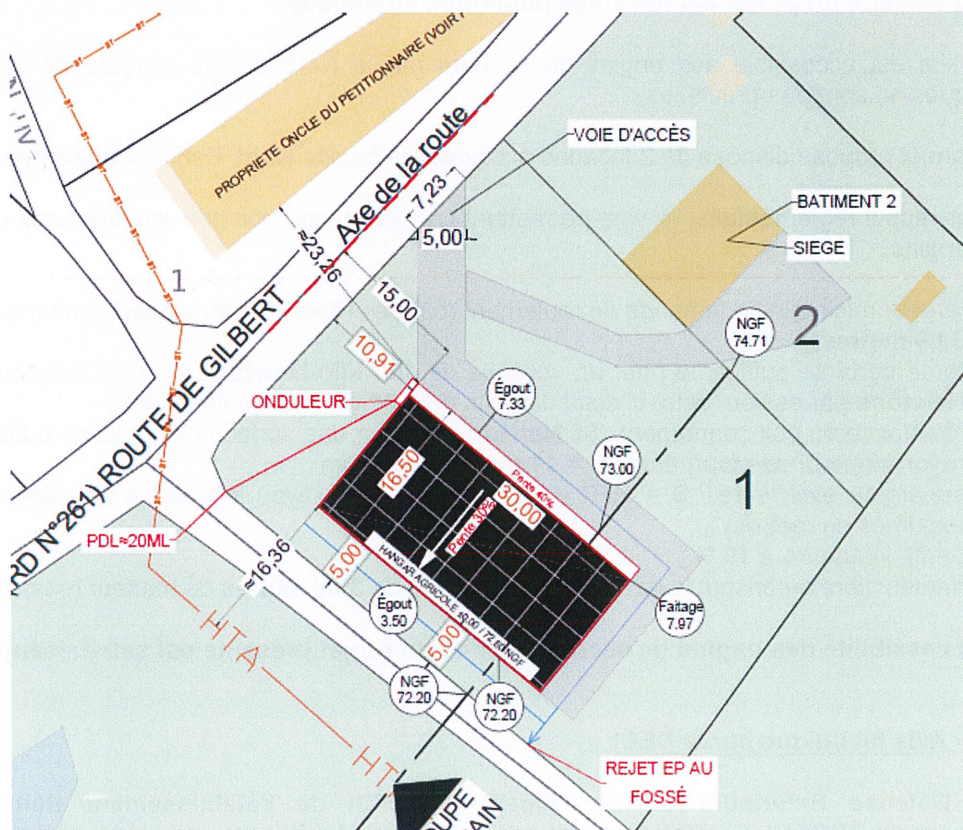
Objet : étude de projet situé, route de Gilbert Cercoux 17270.
V/Réf. : permis de construire n°PC 017 077 25 0019 reçu le 5 janvier 2026.

Dans le cadre de l'étude du permis de construire déposé par M BOSSUET Henri, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

L'avis simple ci-joint est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.

I – Éléments descriptifs

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole - 17270 Cercoux sur les parcelles cadastrales n° AS 1-2 & 3.



Ce bâtiment dispose des caractéristiques suivantes :

- bâtiment pour le stockage de matériel et d'atelier ;
- superficie 495 m² ;
- structure métallique ;
- longueur 30 m, largeur 16.5 m et hauteur de 7.97 m au faîtage ;
- 5 travées ;
- façades Nord & Est totalement ouvertes ;
- aucun réseau d'eau et d'électricité ne sera relié au bâtiment ;
- couverture bi-pente en bac acier recouverte par des panneaux photovoltaïques.

L'exploitant précise qu'il ne relève pas de la réglementation ICPE.

II – Règlementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17. <http://www.sdis17.fr>

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

III – Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément au code de l'urbanisme, il se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours par le Nord depuis la route de Gilbert dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Le projet proposé dispose de 2 façades accessibles (façade Nord, Est) aux engins de secours.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
- **3,00 mètres**;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum ;
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface minimale de **0,20 m²** ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15 %** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

L'accessibilité des engins de secours au site du projet présenté est satisfaisante.

IV – Avis technique sur la DECI

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A titre d'information, la grille de couverture pour le risque agricole (hors ICPE) :

Grille de couverture pour le risque agricole

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)
Tous types de stockage	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage) (hors ICPE)	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 1000 m ² supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*

Réglementairement, la DECI à appliquer pour ce projet est de 30m³/h sur une durée d'extinction de référence 1h, soit un volume de **30 m³** à moins de 400 m des risques à défendre.

La DECI pour ce projet doit être accessible depuis des voies praticables par les sapeurs-pompiers en tout temps.

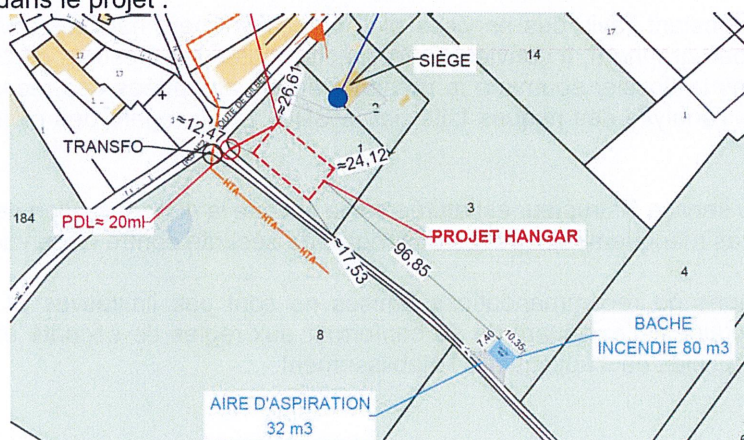
DECI existante :

- aucune DECI n'est renseignée sur la plateforme « hydraulic » accessible à l'adresse : <https://deci.sdis17.fr>.

Il convient de compléter la DECI publique par un Point d'Eau Incendie (PEI) privé. Les points d'eau doivent être conformes aux fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit ou volume retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits ou volumes précisés (**Volume 30 m³**).

Pour tout nouveau PEI, il convient de prendre contact via l'adresse deci@sdis17.fr pour que celui-ci soit signalé à nos services.

Dispositif intégré dans le projet :



La DECI du projet présenté est satisfaisante sous conditions (Voir recommandations ci-après).

V – Recommandations

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

2. Le dimensionnement de la DECI est propre au projet présenté. Sur le plan de masse joint au dossier figurent plusieurs bâtiments sans aucune précision. L'exploitant est invité à disposer d'une DECI relative au dimensionnement global des risques de son exploitation.
3. Mettre en place la réserve proposée dans le projet. Son volume doit être au minimum de 30m³. Pour être recevable, cette réserve incendie devra être conforme à la fiche technique - 04 du Règlement Départemental de Défense Extérieur.

Ces dispositions devront respecter le RDDECI départemental en vigueur (consultable à l'adresse <https://deci.sdis17.fr>).

4. **Dès la mise en service du nouveau PEI**, il convient de prendre contact via l'adresse deci@sdis17.fr pour que celui-ci soit **obligatoirement** réceptionné par nos services.
5. L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie du bâtiment.

En effet, de jour, en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir dans cet établissement.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Il convient par conséquent de prendre toutes dispositions permettant une certaine mise en sécurité de ces installations et notamment celles prévues dans :

- l'avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur,
- le guide de l'union technique de l'électricité (UTE) C 15-712.

VI - Conclusion

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de La Charente-Maritime (SDIS 17) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et sa défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des recommandations ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 17 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Pour rappel :

Cet avis simple est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.



Adjoint Chef du service risque industriel et DECI

Capitaine Christophe Faucheron

Accueil Raccordement Electricité

CDC DE HAUTE SAINTONGE SERVICE URBANISME
7 RUE TAILLEFER
CS 70002
17501 JONZAC CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LAURENCEAU Florence

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 05/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0170772500019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 0, ROUTE DE GILBERT
17270 CERCOUX
Référence cadastrale : Section AS , Parcelle n° 00001/00002/00003
Nom du demandeur : BOSSUET Henri

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

S'agissant de la construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques, le projet n'engendrera pas de travaux sur le réseau électrique.

Les éventuels ouvrages de raccordement complémentaires qui seraient nécessaires pour accueillir la production feront l'objet d'une facturation au demandeur du raccordement. La réponse qui vous est adressée ici ne porte donc pas sur ces éventuels compléments.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Florence LAURENCEAU

Votre conseiller